



**CONVENTION**  
**de mise à disposition d'un local,**  
**sis place du 4<sup>ème</sup> Zouaves à Royan,**  
**au profit de la SARL AMARYS**

**D. n° 21.031**

**ENTRE**

**La Ville de Royan**, Représenté par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'UNE PART,

**ET**

**La Société à Responsabilité Limitée (SARL) AMARYS**, dont le siège social est situé 12 Front de Mer à ROYAN (17200), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES sous le numéro 410 405 450, représentée par son gérant, Monsieur Patrice ROUILLER, dûment habilité à l'effet des présentes,

D'AUTRE PART,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : Mise à disposition et désignation**

La Ville de ROYAN met à la disposition de la SARL AMARYS, un local d'une superficie de 13 m<sup>2</sup>, situé dans un immeuble du Front de Mer, sous l'escalier de la place du 4<sup>ème</sup> Zouaves, à Royan, sur la parcelle cadastrée AI n° 139, pour y stocker les containers à ordures ménagères et recyclables du restaurant Le Régent, situé 12 Front de Mer à Royan et de la résidence « Le France », située 1 rue Gambetta à Royan.

L'occupation est consentie à titre précaire et révoquant à tout moment, pour des motifs d'intérêt général.

**ARTICLE 2 : Durée**

La mise à disposition est consentie pour une durée de CINQ ANS, à compter de la signature de la présente.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse de la SARL AMARYS à la Ville de Royan, deux mois avant l'échéance de la présente convention.

### **ARTICLE 3 : Redevance**

La mise à disposition est consentie moyennant une redevance annuelle de 600,00 euros (Six cents euros), qui sera payée le 31 août de chaque auprès de Monsieur le Chef de Service Comptable de la Direction des Finances Publiques de Royan.

Cette redevance sera actualisée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, à partir de l'année 2022, par application du pourcentage d'évolution de l'Indice du Coût de la Construction (ICC), sur la base du troisième trimestre de l'année 2020 (indice 1765).

### **ARTICLE 4 : Conditions générales d'utilisation**

La SARL AMARYS prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée dans les lieux, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune remise en état ni réparation, et sans pouvoir exercer aucun recours contre la Ville, pour vice de construction, dégradations, insalubrité, humidité, infiltrations, cas de force majeure ou toute autre cause quelconque intéressant l'état du local.

Les travaux d'entretien de ce local sont à la charge de la SARL AMARYS.

### **ARTICLE 5 : Responsabilité et assurances**

La SARL AMARYS est seule responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, par et ou à l'occasion de l'utilisation des locaux et survenant au bâtiment et aux espaces occupés, aux biens d'équipements et matériels de toute nature, aux personnes physiques, notamment usagers, et toute autre personnes ayant accès à ce local.

La SARL AMARYS devra justifier à la Ville de Royan qu'elle est couverte par un contrat d'assurances au titre de la responsabilité civile, la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun, en raison des dommages ci-dessus énumérés.

Elle devra donc fournir, à la demande de la Ville de Royan, une attestation de son assureur justifiant qu'elle est à jour de ses cotisations, qu'elle renonce à tout recours contre la Ville de Royan et que sa police contient toute les garanties en rapport avec l'objet de la présente convention.

### **ARTICLE 6 : Contributions, impôts et taxes**

La SARL AMARYS fera son affaire du paiement des éventuelles contributions personnelles mobilières et plus généralement de tous autres impôts et taxes dont elle serait redevable et elle devra rembourser à la Ville tous les impôts que celle-ci aura eu à payer au titre du local concerné par le présent contrat, et plus particulièrement l'impôt foncier si celui-ci est dû.

### **ARTICLE 7 : Résiliation**

Cette convention pourra être résiliée par la Ville de Royan ou par la SARL AMARYS, pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis de deux mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de manquement à une des obligations de la présente convention par la SARL AMARYS, et notamment en cas du non-respect des clauses résolutoires énumérées à l'article 9 de cette convention, celle-ci sera résiliée de plein droit et sans indemnités dues par la Ville, un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

### **ARTICLE 8 : Nature juridique de la convention**

La présente convention d'occupation ne pourra en aucun cas acquérir la nature de bail commercial ou professionnel.

## **ARTICLE 9 : Clauses résolutoires**

La Ville de ROYAN peut résilier de plein droit, de façon unilatérale, à tout moment, sans préavis, la présente convention, sans que le locataire puisse prétendre à une quelconque indemnité, en cas :

- 1/ - de non respect du paiement de la redevance ;
- 2/ - de non présentation de l'attestation d'assurance du local loué ;
- 3/ - de non exercice des activités dans les lieux, objets de la convention ;
- 4/ - du non-respect par le preneur des clauses établies précédemment ;
- 5/ - d'impératif lié aux missions de service public ;

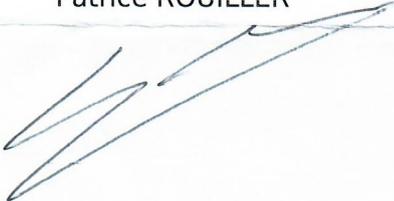
## **ARTICLE 10 : Litiges - Jurisdiction compétente**

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac - Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : [greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr](mailto:greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr)).

Fait à ROYAN, le 26 janvier 2021

Pour la **SARL AMARYS**  
Le Gérant,

Patrice ROUILLER



Pour le Député-Maire et par Délégation,  
Le Premier Adjoint,

Didier SIMONNET



Accusé de réception en préfecture  
017-211703061-20210126-DDOMCOM21-031-BF  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021